

# RECOURS JURIDIQUE FACE AUX PEINES D'EMPRISONNEMENT POUR RECIDIVE D'AMENDE DE CONFINEMENT

Dans plusieurs villes de France, des recours contre le délit de « violation réitérée du confinement » (prévu par l'article L3136-1 du code de la santé publique) ont été portés par les avocats. Des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) ont été déposées à Poitiers, Bobigny, Toulouse. L'idée d'une QPC c'est de pouvoir, à l'occasion d'un procès, faire vérifier la constitutionnalité d'une loi en posant la question au conseil constitutionnel. L'avocat dépose un mémoire au juge qui étudie l'affaire en cours (juge du fond) et le juge transmet ce mémoire au Conseil Constitutionnel. Ce juge du fond est censé vérifier que les éléments sont réunis pour transmettre la QPC. En pratique c'est un rempart à la transmission puisqu'il se positionne sur le « caractère sérieux ou nouveau » de la question [1]. Plusieurs juridictions pénales ont cependant, en l'espèce, admis le caractère sérieux des questions posées dans les mémoires et accepté de transmettre lesdites QPC [2].

Grossièrement, les raisons invoquées sont les suivantes :

- elle ne respecte pas le principe dit de « légalité des délits et des peines » [3]: si la loi prévoit le principe, les détails ont été prévus par décret
- elle ne respecte pas le principe de prévisibilité de la loi puisqu'un certain nombre d'éléments sont flous (qu'est-ce qu'un produit de première nécessité...)
- c'est une atteinte à la présomption d'innocence puisque l'incrimination concerne 3 violations en 30 jours à l'obligation de confinement. Or, en cette période de confinement, les recours contre les contraventions courent pendant 90 jours. On serait dès lors condamnés sur la base d'une réitération d'une contravention que l'on peut encore contester.

A Toulouse, la transmission de la QPC a suspendu la procédure et les juges ne se prononceront donc sur les faits qu'après avoir eu la réponse du Conseil Constitutionnel. Il semble que le parquet ait par conséquent arrêté d'envoyer les prévenus de ce délit en comparution immédiate. Ils sont convoqués ultérieurement.

A Poitiers par exemple, les juges ont par ailleurs fait droit à une nullité invoquée par l'avocat de la défense. Le fichier utilisé par les forces de l'ordre pour garder une trace des contraventions au confinement n'a été validé par la CNIL que pour la circulation routière. Il est donc utilisé de manière illégale.

Ailleurs, comme semble-t-il à Agen, les juges du fond n'ont pas sursis à statuer (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas suspendu la procédure). Ils sont censés suspendre sauf dans les cas où il y a des contraintes de délai. Dans ce cas, il est opportun de faire appel !

Vous pouvez, malgré ces doutes sur la constitutionnalité de ce délit toujours être placé en garde à vue. Nous réitérons nos conseils de garder le silence en garde à vue. Dans le cadre de ce délit il est en effet primordial de ne jamais admettre la réitération de la violation du confinement.

[1] Le juge du fond vérifie alors plusieurs choses : que la question porte sur la conformité d'une loi à la constitution (au sens large - préambule de la constitution de 46, DDHC et charte de l'environnement inclus), que cette loi n'a pas déjà été déclarée conforme, et qu'elle présente un caractère sérieux ou nouveau.

[2] Pour être tout à fait exact, les juges du fond transmettent dans un premier temps à la Cour de Cassation (ou au Conseil d'Etat quand il s'agit d'une juridiction administrative), qui vont eux se charger de transmettre au Conseil Constitutionnel après une seconde vérification des éléments.

[3] Principe qui prévoit que les délits et les peines associées doivent être prévus par une Loi (et donc pas par un règlement ou décret)